

Registration
SOR/2017-181 September 1, 2017

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

P.C. 2017-1130 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Amendments

1 The long title of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is replaced by the following:

Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CETA means the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States, done at Brussels on October 30, 2016. (**AÉCG**)

4 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or

Enregistrement
DORS/2017-181 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

C.P. 2017-1130 Le 31 août 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

AÉCG L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016. (**CETA**)

4 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Suppl.)

¹ SOR/93-602; SOR/95-300, s. 2

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-602; DORS/95-300, art. 2

any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis*-01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 19.2 of Chapter Nineteen of CETA, in Article 504 of Chapter Five of the CFTA or in Article 10.2 of Chapter Ten of CUFTA, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of the definition *designated contract* in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis* -01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in Article 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in Article 14.3 of Chapter Fourteen of the CKFTA, in Article 19.2 of Chapter Nineteen of CETA or in Article 504 of Chapter Five of the CFTA, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(3) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA, in the Market access schedule of Canada in Annex 19-1 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or in Annex 10-1 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of

services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA, à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, à l'article 19.2 du chapitre dix-neuf de l'AÉCG, à l'article 504 du chapitre cinq de l'ALÉC ou à l'article 10.2 du chapitre dix de l'ALÉCU.

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application de la définition de *contrat spécifique* à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou de services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA, à l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, à l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, à l'article 19.2 du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou à l'article 504 du chapitre cinq de l'ALÉC.

(3) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe I du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC, dans la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada de l'annexe 19-1 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 10-1 du chapitre dix de l'ALÉCU ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous

Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or in Annex 10-2 of the Market access schedule of Canada in Chapter 10 of CUFTA or the federal government enterprises referred to in the Market access schedule of Canada in Annex 19-3 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

(4) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-1 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.1 of Chapter Seventeen of the CHFTA, in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or in the Market access schedule of Canada in Annex 19-1 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or the federal government entities that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA;

(b) the federal government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading “CANADA” in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex *Kbis*-01.1-2 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA, in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA, in the Schedule of Canada in Annex 17.2 of Chapter Seventeen of the CHFTA or in the Schedule of Canada in Annex 14-A of Chapter Fourteen of the CKFTA or the federal government enterprises referred to in the Market access schedule of Canada in Annex 19-3 of Annex 19-A of Chapter Nineteen of CETA or the federal government enterprises that are procuring entities as referred to in Article 504.2 of the CFTA; and

l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe II du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC ou dans la liste d'engagements du Canada en matière d'accès aux marchés de l'annexe 10-2 du chapitre dix de l'ALÉCU ou les entreprises publiques fédérales visées par la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada de l'annexe 19-3 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

(4) Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-1 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe I du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.1 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH, dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC ou dans la liste des engagements en matière d'accès aux marchés du Canada de l'annexe 19-1 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou les entités publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

b) les entreprises publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe *Kbis*-01.1-2 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO, dans la liste du Canada de l'annexe II du chapitre seize de l'ALÉCPA, dans la liste du Canada de l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'ALÉCH ou dans la liste du Canada de l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'ALÉCRC ou les entreprises publiques fédérales visées par la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada de l'annexe 19-3 de l'annexe 19-A du chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou les entreprises publiques fédérales qui sont des entités contractantes visées par l'article 504.2 de l'ALÉC;

5 (1) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA and CUFTA, at the time that the notice was published; or

(2) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA and the CFTA, at the time that the notice was published; or

6 (1) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA and Chapter Ten of CUFTA.

(2) Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA and Chapter Five of the CFTA.

7 (1) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter *Kbis* of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of

5 (1) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC, à l'AÉCG, à l'ALÉC, à l'ALÉCU ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

(2) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCCO, à l'ALÉCPA, à l'ALÉCH, à l'ALÉCRC, à l'AÉCG, à l'ALÉC ou à plusieurs de ces textes, à la date de publication de l'avis;

6 (1) L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre dix-neuf de l'AÉCG, le chapitre cinq de l'ALÉC et le chapitre dix de l'ALÉCU.

(2) L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou à plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCCO, le chapitre seize de l'ALÉCPA, le chapitre dix-sept de l'ALÉCH, le chapitre quatorze de l'ALÉCRC, le chapitre dix-neuf de l'AÉCG et le chapitre cinq de l'ALÉC.

7 (1) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA,

the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA, Chapter Five of the CFTA or Chapter Ten of CUFTA applies.

(2) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, Chapter Kbis of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CCOFTA, Chapter Sixteen of the CPAFTA, Chapter Seventeen of the CHFTA, Chapter Fourteen of the CKFTA, Chapter Nineteen of CETA or Chapter Five of the CFTA applies.

8 (1) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA or CUFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

(2) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA or the CFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

9 (1) Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA, the CFTA or CUFTA applies.

(2) Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA, the CPAFTA, the CHFTA, the CKFTA, CETA or the CFTA applies.

au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AÉCG, au chapitre cinq de l'ALÉC ou au chapitre dix de l'ALÉCU, selon le cas.

(2) L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre Kbis de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCCO, au chapitre seize de l'ALÉCPA, au chapitre dix-sept de l'ALÉCH, au chapitre quatorze de l'ALÉCRC, au chapitre dix-neuf de l'AÉCG ou au chapitre cinq de l'ALÉC, selon le cas.

8 (1) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'AÉCG, l'ALÉC ou l'ALÉCU, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

(2) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH, l'ALÉCRC, l'AÉCG ou l'ALÉC, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

9 (1) L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC, de l'AÉCG, de l'ALÉC ou de l'ALÉCU, selon le cas.

(2) L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA, de l'ALÉCH, de l'ALÉCRC, de l'AÉCG ou de l'ALÉC, selon le cas.

Coming into Force

10 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which section 95 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) If section 32 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2017, is in force on the day on which section 1 of these Regulations come into force, then subsections 4(2) and (4), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2) and 9(2) are deemed never to have come into force and are repealed.

(3) If section 32 of the *Canada–Ukraine Free Trade Agreement Implementation Act* is not in force on the day on which section 1 of these Regulations come into force, then subsections 4(1) and (3), 5(1), 6(1), 7(1), 8(1) and 9(1) are deemed never to have come into force and are repealed.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In order to implement the Canada-European Union (EU) Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA), the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act* was introduced in the House of Commons on October 31, 2016, and received royal assent on May 16, 2017. In addition to the implementing act, a number of associated regulations are necessary to fully implement government procurement provisions under CETA into the Canadian legal framework.

Background

The Prime Minister, along with the President of the European Council and the President of the European Commission, signed the Comprehensive Economic and Trade Agreement during the European Union-Canada Leaders' Summit on October 30, 2016. On July 8, 2017, the Prime Minister and the President of the European Commission announced that provisional application of the agreement will come into effect on September 21, 2017.

Entrée en vigueur

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 95 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Si l'article 32 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine*, chapitre 8 des Lois du Canada (2017), est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, les paragraphes 4(2) et (4), 5(2), 6(2), 7(2), 8(2) et 9(2) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(3) Si l'article 32 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine* n'est pas en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, les paragraphes 4(1) et (3), 5(1), 6(1), 7(1), 8(1) et 9(1) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de mettre en œuvre l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE), la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* a été présentée à la Chambre des communes le 31 octobre 2016 et a reçu la sanction royale le 16 mai 2017. En plus de la loi sur la mise en œuvre, un certain nombre de règlements et de décrets connexes sont nécessaires afin d'intégrer complètement les dispositions relatives aux marchés publics du Canada prévus par l'AÉCG au cadre juridique canadien.

Contexte

Le premier ministre ainsi que le président du Conseil européen et le président de la Commission européenne ont signé l'AÉCG au cours du Sommet des dirigeants du Canada et de l'Union européenne le 30 octobre 2016. Le 8 juillet 2017, le premier ministre et le président de la Commission européenne ont annoncé que l'application provisoire de l'accord entrera en vigueur le 21 septembre 2017.

Regulations are necessary to fully implement Canada's rights and obligations related to government procurement commitments under CETA. The *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* provide the authority for the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) to consider and make findings with respect to government procurements that are subject to the terms of CETA.

Objectives

The objective of the amendments is to fully implement Canada's obligations under CETA in relation to procurement.

Description

The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are amended to include relevant references to CETA, to ensure that the Tribunal considers all the necessary factors when conducting a procurement inquiry that is subject to the terms of CETA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as there will be no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there will be no costs imposed on small business.

Consultation

In December 2008, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to gauge Canadians' interests and sensitivities in launching free trade negotiations with the EU. Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations. A free trade agreement with the EU is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a comment period of 15 days beginning July 15, 2017. No submissions were received.

Rationale

The Regulations are required to fully implement obligations set out in CETA. Canada has implemented similar regulations for purposes of its other bilateral and regional free trade agreements (FTAs), including the North

Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits et obligations du Canada liés aux engagements des marchés publics prévus par l'AÉCG. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* fournit au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) l'autorité d'examiner et de faire des constatations concernant les marchés publics assujettis aux modalités de l'AÉCG.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de mettre en œuvre les obligations du Canada dans le cadre de l'AÉCG par rapport aux marchés publics.

Description

Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* est modifié pour inclure les références pertinentes, afin de garantir que le Tribunal tienne compte de tous les facteurs requis lorsqu'il mène une enquête sur les marchés publics en vertu des modalités de l'AÉCG.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changeront pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucun coût ne sera imposé aux entreprises.

Consultation

En décembre 2008, le gouvernement du Canada a entrepris des consultations publiques auprès des provinces et des territoires, des entreprises, des associations sectorielles et du grand public afin de connaître les intérêts et les sensibilités des Canadiens quant au lancement de négociations visant le de libre-échange avec l'UE. Les intervenants ont été consultés régulièrement tout au long des négociations. Un accord de libre-échange avec l'UE est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires canadien.

Le Règlement a été publié le 15 juillet 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de consultation de 15 jours. Aucune soumission n'a été reçue.

Justification

Ce règlement est nécessaire pour mettre en œuvre les obligations énoncées dans l'AÉCG. Le Canada a mis en œuvre des règlements semblables aux fins de ses autres accords de libre-échange (ALE) bilatéraux et régionaux, y compris

American Free Trade Agreement, the Canada-Chile FTA, the Canada-Costa Rica FTA, the Canada-Peru FTA, the Canada-Colombia FTA, the Canada-Panama FTA and the Canada-Ukraine FTA.

Implementation, enforcement and service standards

The Tribunal will administer and interpret these Regulations in the course of its responsibilities in respect of conducting procurement inquiries.

Contact

Michèle Govier
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4028

l'Accord de libre-échange nord-américain, l'ALE Canada-Chili, l'ALE Canada-Costa Rica, l'ALE Canada-Pérou, l'ALE Canada-Colombie, l'ALE Canada-Panama et l'ALE Canada-Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Tribunal appliquera et interprétera ce règlement dans le cadre de ses responsabilités relativement à la poursuite d'enquêtes sur les marchés publics.

Personne-ressource

Michèle Govier
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4028